



Arrêt

**n° 187 235 du 22 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », pris le 14 décembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 4 septembre 2015, laquelle a été rejetée en date du 22 septembre 2016. Le 28 septembre 2016, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13quinquies à son encontre.

1.2. Le 24 octobre 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

1.3. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, (ci-après « le Règlement Dublin III »), les autorités bulgares ont marqué leur accord le 9 décembre 2016.

1.4. Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26^{quater}. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame⁽²⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : A.-N.

prénom : K. R. M.

[...]

qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Bulgarie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20.5 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable.

Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre.

Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable.

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 07.10.2016, dépourvu de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 24.10.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de prise en charge en date du 28.11.2016 ;

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 09.12.2016 (nos réf. : [...], réf. des autorités bulgares : [...]), confirmant, dès lors, le fait que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Bulgarie et que les autorités bulgares sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que, depuis son passage en Bulgarie, l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que hormis une cousine maternelle en Allemagne, il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il se « sen[t] mal psychologiquement » mais qu'il n'est « pas suivi par un médecin en Belgique actuellement » ; considérant que l'intéressé n'a, à ce jour, présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ; que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la Bulgarie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA d'octobre 2015 sur la Bulgarie (p. 51) que les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé en Bulgarie, bien qu'ils rencontrent les mêmes difficultés que les nationaux, ces difficultés sont dues à la dégradation du système de santé national ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités bulgares du transfert de celui-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités bulgares de son état de santé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que « la Belgique (...) respecte les droits des réfugiés » ;

Considérant que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que la Bulgarie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant en outre, que la Bulgarie est soumise aux directives européennes 2013/33/CE, 2011/95/CE, 2013/32/CE de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (rapport AIDA p.24 et Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014pp. 13 et 14) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en Bulgarie.

Considérant que le rapport « Country report – Bulgarie » AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Bulgarie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges (pp16 à 38).

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités bulgares sur la demande d'asile de l'intéressé; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités bulgares se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant dès lors qu'on peut établir que la Bulgarie, à l'instar de la Belgique, « respecte le droit des réfugiés » et des demandeurs d'asile ;

Considérant que, lors d'une reprise en charge, lorsque la demande d'asile du requérant n'a pas été examinée au fond, la procédure est rouverte. (Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014 pp. 13 et 14). Dans le cas où le requérant n'a pas été auditionné sur le fond, l'accès à une telle interview est assurée, dans la pratique, après un transfert Dublin, même si la demande a été suspendue (Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014pp. 13 et 14). Si une décision sur le fond a été prise et notifiée au requérant, et qu'elle est devenue définitive, l'intéressé sera réadmis mais traité comme un demandeur d'asile dont la demande de protection international a été rejetée définitivement à moins qu'il introduise une demande ultérieure. En conclusion, le demandeur d'asile qui fait l'objet d'une reprise en charge en vertu du règlement Dublin peut introduire une nouvelle demande ou demander la poursuite de sa demande d'asile qui n'est pas clôturée par une décision finale. Dès lors, l'intéressé sera autorisé à introduire une nouvelle demande d'asile ou à poursuivre sa demande d'asile en Bulgarie ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit la Bulgarie, le

requérant a déclaré : « Je ne veux pas rentrer en Bulgarie car j'ai été maltraité par les autorités là-bas. J'ai même attrapé la gale en quittant le pays » ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve pour appuyer ses déclarations ;

Considérant que l'analyse des rapports récents concernant la Bulgarie, à savoir le rapport de l'UNHCR concernant la Bulgarie (Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014) ainsi que le rapport AIDA (Country Report Bulgaria du mois de janvier 2015) , fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art . 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie , l'analyse des rapports précité et notamment AIDA 2015 (pages 12 à 54), permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités bulgares à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Le rapport AIDA n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 39 à 47) ou la gestion de la procédure d'asile en Bulgarie (pp 11 à 38) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Avant l'arrivée des personnes transférées, les autorités compétentes informent la police des frontières de l'arrivée des demandeurs d'asile et de leur transfert vers un centre d'accueil de demandeurs d'asile ou vers un centre de détention.

Il ressort des rapports en possession de l'Office des étrangers (AIDA 2015 p.24 et Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014pp. 13 et 14) que ce n'est que si la demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par une décision finale avant que le requérant quitte la Bulgarie ou par une décision notifiée en son absence et que cette décision est devenue définitive (AIDA p.24) et qu'il ne fait pas une nouvelle demande après son transfert en vertu du Règlement Dublin (UNHCR pp.13 et 14), qu'il peut effectivement être placé en détention. Ainsi, les demandeurs d'asile dont la procédure est encore en cours ou dont la décision clôturant la demande d'asile n'a pas été notifiée sont transférés dans des centres d'accueil et / ou n'est pas devenue définitive ont accès aux centres d'accueil.

S'il apparaît que les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie peuvent être transférés dans un centre de détention (rapport AIDA p.24), cela n'est ni automatique ni systématique pour tous les demandeurs d'asile transféré en Bulgarie ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR après avril 2014 n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire Bulgare ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités bulgares ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat il n'est pas donc démontré que les autorités bulgares menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant . ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités bulgares.

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que cet dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Bulgarie ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités bulgares en Bulgarie ⁽⁴⁾».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours. Elle allègue que la partie requérante s'est vue notifier l'acte querellé en date du 14 décembre 2016 et qu' « Il ressort du courrier de Votre Conseil que le recours a été introduit le 3 février 2017, soit en dehors du délai légal de trente jours. ».

2.2. En l'espèce, le Conseil note que l'acte de notification repris dans le dossier administratif tout comme celui joint à la note d'observations de la partie défenderesse ne sont nullement datés au contraire de celui joint par la partie requérante à sa requête introductive d'instance. Sur ce dernier exemplaire, le Conseil observe un cachet indiquant la date du 6 janvier 2017, élément d'ailleurs non contesté par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

2.3. A défaut d'autres éléments, force est de conclure que la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante en date du 6 janvier 2017, et que le recours, introduit le 3 février 2017, l'a été dans le respect du délai légal de trente jours.

2.4. Au vu de ce qui précède, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 3.2 et 17 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) et des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des droits de la défense.* » et rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) qui « *a réfuté tout caractère automatique à l'éloignement des demandeurs d'asile en application du règlement de Dublin (arrêt du 7 mars 2000, T.I.- R.U., n°43844/98)* ».

Elle reproduit les dispositions invoquées au moyen et s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après la CEDH) et au devoir de minutie.

Elle souligne que la partie défenderesse prétend s'être appuyée sur des rapports récents pour fonder sa décision. Elle soulève néanmoins que les rapports invoqués datent de 2014 et de janvier 2015 et qu'ils ne sont donc plus récents. Elle ajoute qu'« *Entre temps, des critiques ont été émises à l'encontre des autorités bulgares et un afflux de demandeurs d'asile a rejoint le territoire bulgare. La situation n'est plus la même.* ». Elle reproduit alors plusieurs extraits de rapports de 2015 et 2016 afin de prouver cette affirmation ; le fait que les autorités bulgares ne sont pas en mesure de gérer l'afflux important de demandeurs d'asile ainsi que le climat « *anti-réfugiés* » régnant en Bulgarie.

Elle déclare que « *Lors de son passage en Bulgarie, le requérant a été arrêté, frappé et maltraités (sic.) par les autorités bulgares. Il a été renvoyé en Turquie sans aucune explication. Le requérant est alors revenu, ses empreintes ont été prises de force et il a placé dans une petite pièce avec cent autres demandeurs d'asile. Monsieur A. N. a alors fait à nouveau l'objet de maltraitance. Le requérant souffre depuis lors de problèmes psychologiques et présente un profil vulnérable qu'il convient de prendre en charge de façon particulière.* ».

3.2. Elle ajoute encore que même si une protection internationale lui était reconnue en Bulgarie, « *les perspectives d'insertion ne sont guère réjouissantes.* ». Elle s'appuie également sur un rapport datant de 2016 pour confirmer son argument. Selon elle, « *Il n'y a aucune garantie actuelle que le requérant sera pris (sic.) en charge de façon correcte et décente, qu'il bénéficiera d'un soutien juridique, d'une aide matérielle et de soins de santé appropriés. Il lui appartenait de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III.* ».

3.3. Enfin, elle soutient que ses droits de la défense ont été violés dans la mesure où, malgré une demande le 12 janvier 2017 et un rappel le 2 février 2017, elle n'a pu consulter son dossier administratif.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH prévoit que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, §66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§293 et 388).

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du questionnaire rempli le 10 novembre 2016, qu'à la question n° 33 « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans L'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ?* », le requérant a répondu que les autorités bulgares l'ont maltraité.

3.3. Le Conseil observe ensuite que l'acte attaqué relève que « *l'intéressé n'a apporté aucune preuve pour appuyer ses déclarations* ». Le Conseil remarque que s'il est exact qu'aucun élément de preuve ni précision circonstanciée de ce que le requérant dit avoir subi en Bulgarie par les autorités n'a été apporté, il n'en demeure pas moins qu'il a fait valoir, dans le questionnaire du 10 novembre 2016 précité, avoir subi personnellement des faits contraires, selon lui, au prescrit de l'article 3 de la CEDH. Dans un tel contexte, le Conseil considère que le simple constat de l'absence d'élément de preuve des faits que le requérant dit avoir subi en Bulgarie sans investigation plus approfondie auprès du requérant en vue de juger notamment de la crédibilité de ses déclarations, ne permet pas de s'assurer de l'absence de tout risque au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Partant, au terme de ces constats, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, d'autant plus tenant compte de la situation particulière que connaît actuellement la Bulgarie et dont le Conseil ne peut ignorer l'existence s'agissant d'un fait de notoriété publique. En outre, l'on ne peut imaginer que la partie défenderesse n'avait pas connaissance, au moment de la prise de la décision attaquée, des rapports internationaux plus récents invoqués par la partie requérante en termes de requête.

3.5. Le moyen unique, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE